

## Revue de la jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 9, numéro 4, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102977ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102977ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1942). Revue de la jurisprudence. *Assurances*, 9(4), 188–190.  
<https://doi.org/10.7202/1102977ar>

# Revue de la jurisprudence

Par

Me DOLLARD DANSEREAU

188

## *Assurance automobile — Avis donné à l'assureur par l'assuré.*

Le 1er mai 1934, un jeune garçon du nom de Lecompte fut renversé par une automobile conduite par un nommé Bercovici, assuré par la Guardian Insurance Company. Jugement fut rendu contre l'auteur de l'accident, mais l'assureur refusa de payer pour les raisons suivantes: Bercovici n'avait point donné avis écrit de l'accident, conformément aux termes de la police; l'assuré avait, en outre, fait de fausses déclarations à l'assureur, notamment en soutenant n'avoir point heurté l'enfant, ce qui fut contredit par le jugement rendu en faveur du jeune Lecompte.

La Cour d'Appel, saisie de l'affaire par Bercovici, rendit l'arrêt suivant:

« Un assuré poursuivi à la suite d'un accident d'automobile, qui déclare en toutes circonstances, notamment à son assureur ainsi qu'au tribunal, n'avoir jamais heurté la victime, ne fait pas nécessairement une déclaration empreinte de mauvaise foi susceptible de justifier l'assureur de refuser le remboursement de la condamnation prononcée contre lui, même s'il a pu commettre une erreur à cet égard.

L'avis verbal de l'accident donné à l'agent qui avait négocié le risque de l'assurance et la remise à ce dernier du bref d'assignation sont suffisants lors même que la

police stipule que cet avis doit être donné par écrit, si la compagnie n'élève aucune objection à l'avis verbal, reçoit les actes de procédure et les confie, sans réserve ni protestation, à ses avocats aux fins de contester la demande formée par la victime de l'accident. Le grief soulevé après la condamnation de l'assuré à raison de l'irrégularité de l'avis ne saurait être admis. »

*Bercovici vs Guardian Insurance Company* — Rapports de la Cour du Banc du Roi — vol. 71, page 267, jugement unanime.

189

***Assurance contre l'incendie — Usage de naphte dans l'établissement assuré.***

Le 27 octobre 1938, un incendie cause \$1,172 de dommages. On admet qu'il y avait au moment de l'incendie environ six gallons de naphte dans l'établissement incendié. Les propriétaires ignoraient que cette substance fût inflammable. L'assureur refusa de payer toute indemnité. La Cour d'Appel, à l'unanimité, rendit l'arrêt suivant:

« Where under the terms of statutory condition 10 (f) endorsed on a fire insurance policy the insurer is not liable for loss or damage occurring while gasoline — naphtha — or any liquid products thereof, is stored or kept in the building insured unless permission therefore is given in writing, the keeping and storing by the insured of rubber cement composed of 90% naphtha, for the purpose of the insured's trade as manufacturer of ladies belts, in the workroom of the premises and without written permission, is a breach of the condition which exonerates the insurer. The contention that a fifteen gallon tank of such cement brought into the premises about three weeks before the fire but reduced at the moment, by its use as raw material, to an approximate two or six gallons, was a limited or small quantity and as such

did not come within the purview of the prohibitory clause, cannot be upheld.”

*Continental Insurance Co. vs Adilman* — Rappports de la Cour du Banc du Roi — vol. 71, page 143.

***Assurance contre l'incendie* — Indication de l'intérêt assurable.**

190

A Val d'Or, un avocat, avec le concours d'un prête-nom, exploitait une épicerie. L'assurance contre l'incendie, d'après le conseil des agents d'assurance, fut émise au nom du prête-nom. Lorsqu'un incendie eut détruit les lieux et les objets assurés, l'assureur refusa de payer parce que, dit-il, l'assuré dont le nom apparaissait dans la police, n'étant qu'un prête-nom, n'avait point d'intérêt assurable. La Cour d'Appel rendit l'arrêt suivant:

« Where a salaried employee is entrusted by the owner with the possession and control of a retail business which is registered in the name of such employee, with the acquiescence of the owner, such employee is not merely a mandatory but is prête-nom of the latter. He is presumed to be proprietor of the effects connected with the business, so far as the creditors and public are concerned. Fire insurance taken by the prête-nom in his own name on such effects is for his principal. If the relationship between the owner and the employee are fully disclosed and the policy is issued in the name of the latter at the suggestion of the insurance company's authorized agent, the knowledge of the agent must be held to be knowledge of the Company. The trustee in bankruptcy, acting on behalf of the creditors of the registered proprietor, is entitled to the proceeds of the policy. The contention that such registered proprietor had no insurable interest in the effects insured cannot be upheld. »

*Vermette vs North Empire Fire Insurance Co.* — Rappports de la Cour du Banc du Roi — vol. 71, page 224. Cette affaire a été portée en Cour Suprême.